

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION D'HORAIRES
POUR TRAVAUX EXCEPTIONNELS**

VOIRIE 21/05/21

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2-1, L2521-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992,

Vu le Code de la santé publique et notamment le décret n°95-408 du 18 avril 1995,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune,

Vu le courrier par lequel Epinay-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L5219-5 et L5219-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine Saint Denis,

Considérant les travaux de réfection de la couche de roulement, dans la partie de la route de Saint-Leu, comprise entre l'avenue Jean-Baptiste Clément et la rue Jules Ferry à Epinay-sur-Seine, réalisés par l'entreprise FAYOLLE - 30 rue de l'Égalité - 95230 Soisy-sous-Montmorency, pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières en matière de circulation et de stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'entreprise FAYOLLE est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la couche de roulement dans la partie de la route de Saint-Leu, comprise entre l'avenue Jean-Baptiste Clément et la rue Jules Ferry, durant 5 nuits comprises entre le 17 mai 2021 et le 21 mai 2021 de 22h00 à 6h00 inclus.

ARTICLE 2 - Une dérogation d'horaires pour ces travaux exceptionnels, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores éventuelles, sera autorisée pour l'entreprise en charge des travaux pour la période définie à l'article premier.

ARTICLE 3 - Les présentes dispositions seront matérialisées suivant l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de Corps de Gendarmerie, Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents de l'autorité municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, publié, affiché et notifié à l'entreprise FAYOLLE.



Fait à Epinay-sur-Seine, le
Le Maire,

Hervé CHEVREAU

27 AVR. 2021